

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 4 (1834)
Rubrik: Mai 1834

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

*pour les charger de l'exécution du Règlement forestier
qui suit.*

(1.^{er} Mai 1834.)

MM.

Nous vous chargeons de l'exécution du Règlement
ci-après :

RÈGLEMENT

pour la marche des affaires en matière forestière.

Il est arrêté, pour l'avenir, les dispositions provisoires
suivantes :

1.^o Dans les affaires relatives à l'administration des
forêts, on doit s'adresser à l'Inspecteur de l'arrondisse-
ment.

Aux termes de la Constitution, les réclamations, pé-
titions ou plaintes en matière forestière ou autre, peu-
vent être adressées directement aux autorités supérieures.

2.^o L'Inspecteur a la direction spéciale des gardes-
forêts, qui doivent s'adresser à lui pour tout ce qui est
affaire forestière. Lorsqu'il s'agit de pourvoir à une place

de garde-forêts, il fait à la Commission des forêts un rapport officiel sur l'aptitude particulière ou les qualités recommandables des aspirans : à cet effet, le Préfet lui remettra copie de la liste des personnes inscrites au Secrétariat de la Préfecture.

Aussitôt le terme de l'inscription expiré, le Préfet transmettra à la Commission des forêts la liste des aspirans, en l'accompagnant d'une proposition motivée pour la place à pourvoir.

La nomination étant faite, il fera prêter serment au titulaire.

3.° Les ordres aux employés forestiers inférieurs et aux bûcherons, concernant l'administration et l'aménagement des forêts de l'État, leur sont donnés par l'Inspecteur, qui fait également part aux communes et aux particuliers des décisions à lui transmises dans ce but par la Commission des forêts.

4.° Afin que chacun connaisse le lieu où l'on peut parler aux Inspecteurs, et leur adresser les dépêches, ils sont tenus d'avoir un domicile fixe, qu'ils ne pourront changer sans la permission de la Commission des forêts, et qui est provisoirement déterminé comme suit :

Pour l'arrondissement forestier de *Berne*, à BERNE.

Pour l'arrondissement forestier de l'*Oberland*, à UNTERSÉEN.

Pour l'arrondissement forestier de *Thoune*, à THOUNE.

Pour l'arrondissement forestier de l'*Emmenthal*, à BERTHOUD.

Pour l'arrondissement forestier du *Seeland*, près de NIDAU.

Pour l'arrondissement forestier du *Jura*, à PORRENTROY.

Les Inspecteurs donneront audience, toutes les quinzaines, dans le lieu de leur domicile; ils le feront également dans le lieu des audiences du Juge, chaque fois qu'ils assisteront au jugement de délits forestiers. Ils feront connaître ces jours d'audience par annonce publique.

5.° L'Inspecteur vérifie les états de délivrance de bois, dont l'approbation définitive est de la compétence de la Commission forestière; à cet effet, il lui sera remis les diverses collections qui en existent dans les archives de chaque Préfecture de son arrondissement.

6.° Il n'appartient à personne qu'à l'Inspecteur de donner la permission ou l'ordre de couper du bois dans une forêt de l'État, soit pour l'usage public, soit pour le vendre, soit pour le mettre à la disposition des usagers ou d'une personne qui reçoit des secours. Toutefois, il ne peut le faire sans une autorisation générale ou spéciale de la Commission des forêts.

7.° Toutes les recettes de la Caisse des forêts, tant directes provenant d'adjudications publiques et de ventes de bois, qu'indirectes provenant de valeurs perçues par les gardes-forêts pour de petites ventes de bois, jeunes plants, etc., seront opérées, et portées en compte par le Receveur du district, qui devra aussi payer les traitemens des Inspecteurs et Sous-inspecteurs, les dépenses approuvées par la Commission des forêts, les salaires des gardes, le façonnage du bois de l'État, les frais de culture, et autres frais d'administration.

8.° Quoique les affaires forestières ci-dessus désignées, et qui, jusqu'à présent, étaient dans les attributions des Préfets, soient remises, par le présent règlement, aux Inspecteurs d'arrondissement, les Préfets sont néanmoins tenus d'indiquer à la Commission des forêts tout ce qu'ils

croiront utile à l'administration et au bien des forêts de l'État; ils devront également, dans la communication et dans l'exécution des arrêtés et décisions, dans les négociations de mise en cantonnement, dans les enquêtes, etc., que l'Inspecteur ne pourrait pas faire lui-même, ou à lui seul, s'empresser de lui prêter, ou à la Commission des forêts, leurs bons offices, quand ils en feront la demande.

9.° Il est spécialement recommandé à MM. les Préfets, d'aider, de fait et par leurs conseils, la Commission des forêts et ses employés, partout où besoin sera.

Berne, le 1.^{er} mai 1854.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le second Secrétaire d'État,

S T Æ H L I.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF,
concernant la vérification périodique des caisses des
comptables du Gouvernement. ()*

(1.^{er} Mai 1834.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir, autant que possible, les irrégularités dans les caisses des comptables du Gouvernement;

Sur le rapport du Département des Finances;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Chaque trimestre, les comptables du Gouvernement dans les districts, transmettront au Département auquel ils sont subordonnés, un état de situation de leur caisse, dressé conformément aux rubriques prescrites pour leurs comptes.

(*) Cet arrêté n'ayant été inséré dans le Bulletin allemand qu'après une circulaire du 4 août (page 241), on a dû nécessairement le placer ici après le règlement forestier qui précède.

ART. 2.

Tous les trimestres, les Préfets vérifieront les caisses publiques de leurs districts, et transmettront le bordereau de cette vérification au Département que cela concerne. (*)

ART. 3.

Le Département des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne, le 1.^{er} mai 1834.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le second Secrétaire d'État,

S T Æ H L I.

(*) Par une circulaire du 2 juin 1834, le Conseil-Exécutif a modifié cette disposition en décidant que les Préfets ne sont point tenus de faire en personne cette vérification, mais que, dans les localités éloignées, ou, en général, lorsque leurs fonctions l'exigent, ils peuvent en charger, soit les Lieutenans-de-Préfet dans leurs arrondissemens respectifs, soit d'autres personnes de confiance. — Voy. cette circulaire à sa date.

DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL

*sur l'organisation de la Section française de la Chancellerie
d'État.*

(9 Mai 1834.)

LE GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'article 29 de la Constitution ⁽¹⁾, et en modification des articles 1.^{er}, 8, 9 et 16 du décret du 5 mars 1852; ⁽²⁾

Sur la proposition du Département diplomatique et du Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La Section française de la Chancellerie d'État sera composée à l'avenir :

1.^o D'un *Interprète* pour les débats du Grand-Conseil, et qui sera en même tems *premier Secrétaire et traducteur français*, avec un traitement annuel de 2,000 francs;

(1) Voy. cet article, tome 1.^{er} du Bulletin des lois, page 9.

(2) Voy. ce décret, tome 2 du même Bulletin, page 117.

2.° D'un *second Secrétaire et traducteur français*, avec un traitement de 1,500 francs ;

3.° Et d'un ou de deux copistes.

ART. 2.

La Section française sera chargée :

1.° De rendre, de vive voix, en français, les discussions du Grand-Conseil qui ont lieu en langue allemande, et notamment les conclusions de chaque discours. Cette tâche sera remplie par l'Interprète et premier Secrétaire ;

2.° De la traduction de tous les préavis, rapports, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, jugemens et arrêts, tant du Grand-Conseil, que du Conseil-Exécutif et de la Cour d'appel, que le Chancelier lui remettra à cet effet ;

3.° Et de traduire en français toute la correspondance du Conseil-Exécutif, des Départemens et de leurs Commissions, avec les fonctionnaires de l'État dans les districts du Jura, et dans l'arrondissement du tribunal de première instance de la Neuveville. Cette correspondance aura lieu en allemand, mais chaque lettre ou missive sera accompagnée d'une traduction certifiée conforme par la Section française de la Chancellerie d'État.

ART. 3.

En ce qui concerne la direction et la surveillance de la publication du Bulletin français des lois et décrets, ainsi que la révision de toutes les traductions en matière législative, etc., faite par la Section française, le Département diplomatique est autorisé à les confier à un juris-

consulte versé dans cette partie; et à cette fin, il lui sera ouvert un crédit annuel de 1600 francs. (*)

ART. 4.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 9 mai 1834.

Le Landammann,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

Nota. Pour complément à ce décret, voyez à leurs dates : 1.^o un arrêté du Conseil-Exécutif, du 2 juillet 1834; 2.^o et le règlement pour la Chancellerie d'État, du 30 décembre suivant.

(*) Le 16 février 1835, lors de la discussion du Budget, le Grand-Conseil n'a point alloué, pour l'année, le crédit indiqué dans cet article.

DÉCRET**DU GRAND-CONSEIL**

qui supprime la place de premier Doyen du Clergé réformé.

(9 Mai 1834.)

LE GRAND-CONSEIL**DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

Considérant que depuis la promulgation de la loi du 8 novembre 1831 ⁽¹⁾ sur l'organisation des Départemens, le premier Doyen ne fait plus, d'office, partie de l'autorité à laquelle est confiée la surveillance et la direction des affaires ecclésiastiques ;

Qu'en outre, depuis la suppression du Convent prononcée par le Conseil-Exécutif, le 4 avril 1834 ⁽²⁾, le premier Doyen n'est plus, d'office, membre d'aucune autorité ;

Qu'à partir de cette époque, il n'est plus chargé d'aucune fonction officielle, ni pour ce qui concerne les examens et l'admission des candidats au St. ministère, ni pour ce qui regarde la nomination des suffragans ;

(1) Voy. cette loi, tome 1.^{er} du Bulletin des lois, page 121.

(2) Voy. l'arrêté ci-dessus, page 222.

Que le Clergé a dans le Synode un organe constitutionnel, qui rend superflue la place de premier Doyen ⁽¹⁾;

Sur la proposition du Département de l'Éducation, et après délibération préalable du Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La place de premier Doyen est supprimée dès-à-présent. En conséquence, le n.º 12 de l'article premier du décret du 17 décembre 1852 ⁽²⁾, qui attribue au Grand-Conseil la nomination du premier Doyen, est abrogé.

ART. 2.

Le Doyen de la classe de Berne sera, comme les Doyens des autres classes, élu par le Conseil-Exécutif, sur une liste de trois candidats présentée par l'assemblée de classe, et qui ne pourra être augmentée. La durée de ses fonctions est fixée à six ans; il n'est pas immédiatement rééligible.

ART. 3.

Le Doyen de la classe de Berne reçoit annuellement, en cette qualité, un traitement supplémentaire de 400 fr., et a droit, comme les autres Doyens, à un logement dans une maison curiale.

⁽¹⁾ Voy. la loi sur l'organisation synodale pour le Clergé réformé, tome 2 du Bulletin des lois, page 406.

⁽²⁾ Voy. ce décret, tome 2 du même Bulletin, page 433.

ART. 4.

Le présent Décret sera inséré au Bulletin des lois, et transmis au Conseil-Exécutif pour son exécution.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 9 mai 1834.

Le Landammann,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

qui autorise la construction d'un pont sur l'Aar entre Belp et Hunziken, et la perception d'un pontonage.

(10 Mai 1834.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir fait examiner la demande formée par M. Straub, Président du Tribunal de district à Belp, au nom de plusieurs amis de la liberté du commerce dans cette contrée, et tendant à obtenir l'autorisation de construire sur l'Aar, entre Belp et Hunziken, un pont de bois pour voitures, et de percevoir un pontonage en compensation des frais de cette construction ;

Voulant favoriser le commerce intérieur en général, et, en particulier, celui de ladite contrée;

Sur le rapport du Département des Finances, et après délibération du Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé à M. le Président de tribunal Benoit Straub, au profit de la compagnie qui s'est formée pour cette entreprise, l'autorisation de construire sur l'Aar, entre Belp et Hunziken, un pont de bois de la largeur de seize pieds, et de percevoir, conformément au tarif ci-après, un pontonage pour couvrir les frais de cette construction.

TARIF.

	Btz.	Rap.
Pour une personne	«	2½
Pour les voitures de toute espèce, chargées ou non chargées :		
Attelées d'un cheval ou autre bête de trait	2	—
Attelées de deux chevaux ou autres bêtes de trait	3	—
Pour chaque cheval ou autre bête de trait en sus	1	—
Les personnes dans les voitures, ou les conducteurs de celles-ci, ne paient rien séparément.		
Pour chaque pièce de gros bétail	«	7½
Pour chaque pièce de menu-bétail, comme veaux, gros porcs, etc.	«	3
Pour les moutons, chèvres, cochons-de-lait, par pièce	«	2½

Sont exempts du pontonage :

Les militaires et leur bagage, l'artillerie, les voitures de guerre, les pompes-à-feu et autres machines servant à éteindre les incendies, avec leurs attelages, ainsi que les hommes allant porter des secours, les agens de police et les gardes-police.

ART. 2.

Ce pontonage sera perçu jusqu'à ce que le capital employé à la construction du pont et de la route y aboutissant, l'intérêt de ce capital, à raison du cinq pour cent, et les autres frais de l'entreprise, auront été remboursés.

A partir de l'époque du remboursement intégral, le pontonage sera réduit, et calculé de manière à couvrir seulement les frais de l'entretien du pont et de la route.

La réduction du tarif et la perception du péage seront réglées par le Gouvernement.

ART. 3.

La distance entre les deux culées, et la hauteur du plancher du pont au-dessus du niveau de la rivière, seront fixées par le Département des travaux publics.

ART. 4.

La route devant être construite en forme de chaussée, il y sera pratiqué des ouvertures d'après l'indication donnée par des experts, afin de procurer l'écoulement des eaux.

ART. 5.

Le rayon de route nécessaire pour arriver au pont, sera construit d'après les règles prescrites pour les routes de troisième classe, et fera toujours partie du pont. La compagnie sera également chargée de la construction et de l'entretien de ce rayon de route.

ART. 6.

Les entrepreneurs remettront au Gouvernement un état nominatif exact des actionnaires, dès que leur nombre sera au complet, ainsi que le compte des frais de la construction du pont et de la route; ils lui rendront compte ensuite, chaque année, de la perception du pontonage.

ART. 7.

Le percepteur du pontonage sera assermenté par le Préfet du district de Seftigen, et si le Gouvernement l'exige, il pourra être chargé d'exercer, conformément à l'instruction qui lui sera donnée, la surveillance de police sur les personnes et les voitnres qui passeront sur le pont.

ART. 8.

Il ne sera, sous aucun prétexte, perçu un pontonage plus élevé que celui indiqué dans le tarif ci-dessus.

ART. 9.

La compagnie, ou les possesseurs du pont se soumettront et se conformeront, sans opposition, aux dispositions existantes concernant la police, et à celles qui seraient arrêtées par la suite.

ART. 10.

Le pont sera construit sous la haute surveillance du Département des travaux publics, qui fera examiner s'il est suffisamment solide et bien exécuté, avant qu'il en soit fait usage.

ART. 11.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 10 mai 1854.

Le Landammann, MESSMER.

Le Chancelier, F. MAY.

DÉCRET**DU GRAND-CONSEIL,**

qui règle le traitement des Lieutenans-de-Préfet.

(12 Mai 1834.)

LE GRAND - CONSEIL**DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

Considérant que les traitemens des Lieutenans-de-Préfet ont été fixés jusqu'à présent d'après deux systèmes différens pour l'ancien Canton et pour les districts du Jura, et qu'il est nécessaire d'établir à cet égard un système uniforme pour tout le Canton ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Dans la règle, chaque paroisse forme une Lieutenance ; mais dans les localités où il le jugera nécessaire et convenable, le Conseil-Exécutif pourra réunir en une seule Lieutenance deux ou plusieurs paroisses.

ART. 2.

Les traitemens des Lieutenans-de-Préfet seront calculés sur la population de leurs arrondissemens respectifs, en prenant pour base le recensement qui a été fait en l'année 1831.

ART. 3.

En conséquence, le traitement d'un Lieutenant-de-Préfet est fixé comme suit :

1.° Pour les Lieutenances de 500 ames et au-dessous,
à fr. 50

2.° Quant aux autres Lieutenances :

Pour les premières 500 ames « 50

Pour chaque 100 ames en sus « 5

Jusqu'au *maximum* de « 600

Les fractions au-dessous de 50 ames ne seront pas comptées.

Celles de 50 ames et au-dessus, seront comptées pour 100. En conséquence, les Lieutenans-de-Préfet de ces arrondissemens recevront le traitement de la classe supérieure immédiatement précédente.

ART. 4.

Les traitemens fixés par le présent décret seront payés, chaque trimestre, en argent.

ART. 5.

La classification ci-dessus servira de règle pendant dix années. Avant l'expiration de ce terme, il ne pourra être fait aucun changement à cette classification ; mais, ce terme écoulé, elle sera soumise à une révision totale.

ART. 6.

Les Lieutenans-de-Préfet actuels qui reçoivent un traitement plus élevé que celui qui leur parviendrait en exécution du présent décret, continueront à jouir de leur traitement antérieur jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été élus.

ART. 7.

Le présent décret entrera en vigueur au 1.^{er} juillet 1854. A partir dudit jour, le décret du Grand-Conseil, du 16 décembre 1820, et les arrêtés du Petit-Conseil, des 13 mars et 6 avril 1816, relatifs aux traitemens des Lieutenans de Justice, ainsi que l'arrêté du Conseil-Exécutif, en date du 3 août 1852, seront abrogés.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 12 mai 1854.

Le Landammann,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*qui autorise la perception d'un pontonage pour le pont
construit sur la Thièle près de Brügg.*

(13 Mai 1833.)

LE GRAND - CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département des Finances, et après délibération préalable du Conseil-Exécutif, relativement à la demande de la commune de Brügg, aux fins d'obtenir le droit de percevoir un pontonage pour le pont qu'elle a fait construire sur la Thièle, en vertu d'une autorisation du Conseil - Exécutif, en date du 22 juin 1833, et concernant aussi quelques autres dispositions à prendre à l'égard de ce pont;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Brügg est autorisée à percevoir un pontonage conformément au tarif ci-après :

	Bz.	Rap.
Pour une personne	«	2½
Pour une voiture attelée d'un cheval ou autre bête de trait	1	—

	Bz.	Rap.
Pour une voiture attelée de deux chevaux ou autres bêtes de trait	2	—
Pour une voiture attelée de trois bêtes de trait ou plus	3	—
Pour chaque pièce de gros bétail	4	—
Pour chaque pièce de menu-bétail	«	2½

Les personnes dans les voitures, ou les conducteurs de celles-ci, ne paient rien à part.

Sont exempts du pontonage :

Les militaires et leur bagage, l'artillerie, les voitures de guerre, les pompes-à-feu et autres machines servant à éteindre les incendies, avec leurs attelages, ainsi que les hommes allant porter des secours, les agens de police et les gardes-police.

ART. 2.

Ce pontonage sera perçu jusqu'à ce que le capital employé à la construction du pont et de la route y aboutissant, l'intérêt de ce capital, calculé au cinq pour cent, et les autres frais de l'entreprise auront été remboursés.

A partir de l'époque du remboursement intégral, le pontonage sera réduit, et calculé de manière à couvrir seulement ses frais de l'entretien du pont et de la route.

La réduction du tarif et la perception du pontonage seront réglées par le Gouvernement.

ART. 3.

Le chemin vicinal d'Arberg à Boujan, et passant par Werdthöfe, Aegerten, Brügg et Mache, est, ainsi que le pont, sévèrement interdit pour toutes les marchandises et autres objets sujets aux droits de péage, sous peine, pour les contrevenans, d'être punis conformément à l'ordonnance du 7 janvier 1824. La commune de Brügg sera

responsable de l'usage illicite du pont pour le passage d'objets que le percepteur reconnaîtrait être soumis aux droits de péage.

ART. 4.

Si, par suite de l'établissement d'une nouvelle route dans la contrée, ou des changemens qui pourraient être introduits dans le système des péages de la Confédération ou du Canton, il devenait nécessaire d'acquérir le pont pour le compte de l'État, cette acquisition pourra avoir lieu moyennant le paiement de la somme employée à sa construction, déduction faite de celle produite par le pontonage jusqu'à l'époque de l'acquisition par l'État.

ART. 5.

La commune de Brügg s'étant chargée de faire construire ce pont, elle remettra au Gouvernement le compte des frais de cette construction, et, chaque année, elle lui rendra compte du produit de la perception du pontonage.

ART. 6.

La commune de Brügg ou les autres possesseurs du pont se soumettront, sans opposition, aux dispositions existantes concernant la police et à celles qui seront prises ultérieurement.

ART. 7.

Le percepteur du pontonage sera assermenté par le Préfet du district de Nidau. Si le Gouvernement l'exige, il pourra être chargé de surveiller, conformément à l'instruction qui lui sera donnée, les personnes et les voitures qui passeront sur le pont.

ART. 8.

Le bac qui, jusqu'à présent, a existé à Brügg, sera supprimé, et la concession en vertu de laquelle il avait été établi, sera rendue.

ART. 9.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 15 mai 1834.

Le Landammann,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉFETS,

concernant la publication des renonciations aux successions des personnes décédées sans laisser de fortune. ()*

(17 Mai 1834.)

MM.

Par une lettre du 2 de ce mois, M. le Préfet du district de Signau a fait connaître à la Section de Justice du Département de Justice et de Police, qu'il arrive souvent, qu'après le décès de personnes sans fortune, au lieu

(*) Cette circulaire ne concerne point les districts du Jura, où sont en vigueur le Code de commerce français, et celui de procédure civile, à partir de l'art. 517 de ce dernier Code.

de faire publier, suivant l'usage adopté, un avis, par lequel les créanciers sont prévenus qu'ils peuvent demander, dans un délai déterminé, la liquidation de la succession par la voie de la faillite, les autorités tutélaires, afin d'éviter les frais de cette publication, se bornent à remettre au Préfet une déclaration portant renonciation à la succession du défunt, en lui laissant le soin de prendre les mesures ultérieures; et qu'alors, faute d'autres dispositions, ce fonctionnaire doit, aux termes de l'article 657 du Code civil bernois, donner connaissance de cette renonciation à ceux qui pourraient avoir le droit de succéder.

Cette notification officielle entraînant des frais, il s'agit de savoir, qui doit les payer, lorsque le défunt ne laisse aucun bien quelconque. M. le Préfet de Signau fait observer, qu'il est d'autant plus fondé à faire cette question, qu'il a été obligé d'acquitter des frais de cette nature, et qu'il s'attend à voir ce cas se reproduire encore, parce qu'il lui est parvenu plusieurs déclarations du même genre.

Après avoir entendu sur cet objet la Section de Justice dans son rapport, nous avons décidé, que les frais des notifications dont il s'agit, ne doivent point être supportés par les Préfets, et que, dans des cas pareils, on doit procéder, par analogie, de la même manière que dans les faillites de personnes sans fortune.

Comme, d'après l'article 40 du titre 9 de la 1.^{re} partie du tarif des émolumens de 1815, les publications de ces faillites doivent être insérées *gratis* dans la feuille officielle, et qu'il est nécessaire d'arrêter ici une disposition générale, nous avons fait ordonner à la Direction de la feuille officielle, d'insérer, à l'avenir, *sans frais*, les notifications désignées plus haut, lorsqu'elles seront accom-

pagnées d'une déclaration du Préfet, constatant que la personne qu'elle concerne, est décédée sans laisser de fortune.

Berne, le 17 mai 1834.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le second Secrétaire d'État,

S T Ä H L I.

INSTRUCTION

POUR

LES EXPERTS ASSERMENTÉS

*chargés des estimations pour l'assurance des bâtimens
contre l'incendie. (*)*

(21 Mai 1834.)

Les experts-estimateurs nommés par le Département de l'Intérieur pour l'établissement d'assurance contre l'incendie, doivent examiner eux-mêmes et avec soin les bâtimens à estimer; ils en feront ensuite, aux termes des articles 13 et 14 de la loi, l'estimation juste et exacte, selon le prix des matériaux, l'état des bâtimens et leur valeur admise dans la contrée, afin que jamais, en cas d'incendie, le propriétaire du bâtiment puisse y trouver du bénéfice.

(*) Voy. la loi sur l'assurance des bâtimens contre l'incendie, du 21 mars dernier, page 151.

L'estimation des dommages, en cas d'incendie, doit également, d'après l'article 26 de la loi, être faite de manière que le montant suffise à rétablir le bâtiment tel qu'il était auparavant, et non dans un meilleur état.

S'il existe des relations de parenté ou d'intérêt entre le propriétaire d'un bâtiment à estimer et l'expert-estimeur, celui-ci sera tenu d'en informer le Préfet, qui, dans ce cas, en nommera un autre pour le remplacer. (*Art. 12 de la loi.*)

Les experts-estimeurs s'engagent par serment à remplir, selon leurs lumières et au plus près de leur conscience, sans porter préjudice ou procurer avantage à personne, toutes les obligations qui, en cette qualité, leur sont imposées; ils ne doivent, à raison de leurs fonctions, accepter, de qui que ce soit, des dons ou présens, mais se contenter des émolumens qui leur sont alloués.

Ainsi arrêtée par le Conseil - Exécutif, à Berne, le 21 mai 1834.

Le Chancelier,

F. MAY.

NOTES. — 1.^o Par l'art. 9, lit. C de l'instruction pour les Commissaires d'école, en date du 28 février 1833, le Conseil-Exécutif a prescrit aux Communes de faire assurer leurs maisons d'école pour *l'intégralité* de leur valeur.

2.^o Sur la demande faite au Conseil-Exécutif, — si les églises devaient être assurées contre l'incendie, il a, par circulaire du 10 novembre 1834, ordonné que ces édifices seraient assurés comme tout autre bâtiment; que la nef et le chœur formant une propriété divisée, devaient être estimés et assurés séparément.

3.^o Sur la question de savoir, si, après l'expertise d'un bâtiment appartenant à une Commune ou à un mineur, l'autorité communale ou le tuteur peut ne faire assurer que pour une partie seulement du prix d'estimation, le Conseil-Exécutif, par une publication du 26 janvier 1835, a fait connaître, que l'art. 22 de la loi n'établissant aucune distinction à cet égard, l'autorité communale ou le tuteur pouvait n'assurer que pour une partie du prix d'estimation, pourvu toutefois que les bâtimens ne fussent pas hypothéqués.